

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 260 / 2025

Autorisant l'utilisation du domaine public

Association « Art et Com »

Place des Droits de l'Homme

Les 29, 30 et 31 mai 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la demande en date du 17 mars 2025 effectuée par Madame Colette Sevestre représentant l'association « Art et Com » pour organiser trois animations place des Droits de l'Homme à Céret, les jeudi 29, vendredi 30 et samedi 31 mai 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Art et Com » est autorisée à utiliser le domaine public, place des Droits de l'Homme à Céret, à l'occasion de :

- Vernissage de l'exposition « Art et Com », avec animation musicale (Banda) organisé le jeudi 29 mai 2025 de 18h00 à 21h00.
- Pot de l'amitié avec la Randonnée Céretane le vendredi 30 mai 2025 de 17h00 à 18h00.
- Initiation à la sardane avec la Colla Cirere le samedi 31 mai 2025 de 15h00 à 17h00

ARTICLE 2 - Lors des soirées, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt mars deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,


Denis Donyach
Adjoint délégué



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.